C/2025/3141

6.6.2025

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2025/3141)

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Eisenberg»

PDO-AT-A0215-AM02 — 14.3.2025

1. **Dénomination du produit**

Eisenberg

2. **Type d'indication géographique**

☒ Appellation d'origine protégée (AOP)

☐ Indication géographique protégée (IGP)

☐ Indication géographique (IG)

3. **Secteur**

☐ Produits agricoles

☒ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays dont fait partie la zone géographique**

Autriche

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Bundesministerium für Land-, Forstwirtschaft, Regionen und Wasserwirtschaft (ministère de l'agriculture, des forêts, des régions et de la gestion de l'eau)

6. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

1. *Élargissement des variétés*

Jusqu'à présent, l'AOP «Eisenberg» était limitée au cépage Blaufränkisch. La modification du cahier des charges permet désormais d'ajouter le cépage Welschriesling (uniquement pour les vins avec l'indication d'un Ried).

L'ajout du cépage Welschriesling ne modifie ni le nom ni la catégorie de l'AOP «Eisenberg». Le lien avec la région est également conservé, car le cépage Welschriesling existe depuis longtemps dans la région de l'AOP «Eisenberg». Il n'y a pas non plus de restriction à la commercialisation de l'AOP «Eisenberg». La modification du cahier des charges est donc une modification standard.

Le document unique contenant les cépages admis pour la production de l'AOP «Eisenberg» doit être modifié.

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

2. *Définition des origines plus restreintes*

La modification du cahier des charges permet d'utiliser des unités géographiques plus petites que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine protégée «Eisenberg». L'AOP «Eisenberg» utilise ainsi les possibilités offertes par l'article 55 du règlement (UE) 2019/33. Aucune des conditions de l'article 24, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2024/1143 n'est affectée; la modification est donc une modification standard. Les noms des unités géographiques sont énumérés dans le cahier des charges et doivent également être inclus dans le document unique au point 9 «Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)».

3. *Prescriptions supplémentaires concernant la dénomination*

Le cahier des charges modifié établit des modalités relatives à la taille de la police de caractères utilisée pour les différentes indications sur l'étiquette (variété, AOP, mentions traditionnelles, etc.). Aucune des conditions de l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1143 n'est concernée; en conséquence, il s'agit d'une modification standard. Il convient d'inclure les dispositions dans le document unique au point 9 «Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)».

4. *Clarification des dispositions relatives à l'embouteillage et à la production*

Production: selon la loi autrichienne sur le vin, les vins AOP peuvent, en règle générale, être produits en dehors de la zone de production. L'Autriche applique donc de manière générale la disposition dérogatoire de l'article 5 du règlement (UE) 2019/33. Dans le cahier des charges de l'AOP «Eisenberg», il a été ajouté que toute production en dehors de la zone de production doit être signalée au comité régional des vins du Burgenland et approuvée par l'Office fédéral de la viticulture.

Embouteillage: aucune restriction n'a été établie. Si l'embouteillage a lieu en dehors de la zone de production, le comité régional des vins du Burgenland doit en être informé et l'Office fédéral de la viticulture doit donner son accord.

Ces obligations de déclaration n'entraînent aucune restriction de la commercialisation de l'AOP «Eisenberg» et constituent donc une modification standard. Il convient d'inclure les obligations de déclaration dans le document unique au point 9 «Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)».

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s)**

Eisenberg

2. **Type d'indication géographique**

AOP — Appellation d'origine protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vins

3.1. *Code de nomenclature combinée*

— 22 — BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

2204 — Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du nº 2009

4. **Description du ou des vins**

Les vins «Eisenberg» sans indication d'une unité géographique plus petite que le vignoble d'Eisenberg (Gebietswein, vin régional) doivent être obtenus exclusivement à partir du cépage Blaufränkisch; tout assemblage avec d'autres cépages est interdit.

Les vins «Eisenberg» portant l'indication d'un Ried («Riedenwein» ou vin de Rieden) doivent être obtenus exclusivement à partir du cépage Blaufränkisch ou du cépage Welschriesling.

L'appellation d'origine «Eisenberg», issue du cépage Blaufränkisch, est un vin présentant des caractéristiques variétales fruitées, minérales et épicées marquées. Les vins se révèlent délicats, minéraux et présentent des notes épicées élégantes. Ils se caractérisent par des arômes de baies noires, de poivre blanc et d'herbes. Les vins «Eisenberg» issus du cépage Blaufränkisch se distinguent par leur structure élégante, leur acidité vive et leurs tanins mûrs et fins. L'élevage se fait traditionnellement dans de grands fûts en bois.

Les vins «Eisenberg» issus du cépage Welschriesling se caractérisent par leur élégance, leur caractère, leur structure et leur longueur en bouche. Les vins présentent une minéralité épicée typique, de la fraîcheur et un potentiel de vieillissement exceptionnel.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): 15

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): 9

— Acidité totale minimale: 4 grammes par litre, exprimée en acide tartrique

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): 20

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): 200

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratiques œnologiques spécifiques*

Restrictions applicables à la fabrication du vin

Toutes les pratiques œnologiques des règlements (UE) 2019/934 et (UE) 2019/935 qui sont prévues pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée sont autorisées pour l'appellation d'origine «Eisenberg», à l'exception du traitement au sorbate de potassium et au dicarbonate de diméthyle. Une acidification et une désacidification du vin sont possibles conformément aux dispositions des règlements (UE) 2019/934 et (UE) 2019/935.

Le jus des raisins doit présenter une densité minimale de moût de 15 ° Klosterneuburger Mostwaage (= 9,5 % en vol.). L'augmentation du titre alcoométrique naturel est autorisée par l'ajout de saccharose, de moût de raisin concentré, de moût de raisin concentré rectifié et par une concentration partielle de 2,0 % vol. maximum (ou de 2,5 % vol. en cas de mauvaises conditions météorologiques) et après autorisation du Bundesminister für Land- und Forstwirtschaft, Regionen und Wasserwirtschaft (ministre fédéral de l'agriculture, des forêts, des régions et de la gestion de l'eau).

La teneur en sucre résiduel ne doit pas dépasser 4,0 grammes par litre.

5.2. *Rendements maximaux*

10 000 kilogrammes de raisins par hectare.

6. **Zone géographique délimitée**

L'appellation d'origine «Eisenberg» comprend les districts administratifs d'Oberwart, de Güssing et de Jennersdorf dans le Burgenland.

7. **Variété(s) à raisins de cuve**

Blaufränkisch – Frankovka

Welschriesling

8. **Description du ou des liens**

Dans la région vallonnée de l'Eisenberg, le sous-sol est composé de sols argileux et basaltiques, lourds et ferrugineux. Cette qualité du sol, en particulier la forte teneur en fer, la teneur plus élevée en minéraux tels que le potassium, le calcium, le sodium et le phosphore, ainsi que le climat pannonien-illyrien particulier marqué par des écarts de température importants entre le jour et la nuit, caractérisent ces vins. L'influence du socle cristallin confère aux vins «Eisenberg» un fruité prononcé, une structure d'extraction fine et une minéralité dominante, qui sont typiques de ces vins.

La structure de la production dans le vignoble d'Eisenberg est caractérisée par des viticulteurs organisés en exploitations familiales, qui transforment essentiellement les raisins issus de leur propre production et pratiquent aussi souvent la vente directe sur l'exploitation. Il existe un lien fort entre l'activité touristique importante et le secteur vitivinicole. Les vignes sont presque exclusivement conduites en culture haute sur des châssis métalliques.

La structure du vignoble, fondée essentiellement sur l'exploitation familiale, permet en outre la transmission du style traditionnel de vinification de génération en génération, ce qui contribue également au caractère marqué des vins «Eisenberg».

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

Conformément à la loi autrichienne sur le vin, un vin bénéficiant de l'appellation d'origine «Eisenberg» ne peut être commercialisé que s'il est muni du numéro national de contrôle. Aux fins de l'obtention d'un numéro national de contrôle, un échantillon de chaque vin destiné à être commercialisé avec l'appellation d'origine «Eisenberg» doit être soumis à des examens analytiques et organoleptiques (contrôle systématique). Toute personne qui envisage d'introduire une demande d'obtention d'un numéro national de contrôle doit en informer chaque année par écrit le comité régional des vins du Burgenland. Dans le cadre de l'attribution du numéro national de contrôle, le vin est réputé conforme du point de vue sensoriel si au moins quatre des six dégustateurs estiment qu'il peut être commercialisé sous l'appellation «Eisenberg DAC». La dégustation par une commission dans le cadre de l'attribution du numéro national de contrôle ne peut avoir lieu qu'à l'office fédéral de la viticulture situé à Eisenstadt. Tous les dégustateurs de la commission de dégustation officielle doivent avoir été formés à l'évaluation du profil gustatif propre aux vins «Eisenberg DAC» par le comité régional des vins du Burgenland.

La demande d'obtention du numéro national de contrôle pour un «Gebietswein» (vin régional) ne peut être déposée avant le 1er juin de l'année qui suit la vendange. Le vin ne peut être vendu au consommateur avant le 1er septembre de l'année qui suit la vendange.

Un «Riedenwein» issu du cépage Blaufränkisch ne peut être vendu au consommateur avant le 1er septembre de la deuxième année qui suit la vendange; la demande d'obtention du numéro national de contrôle peut être déposée à partir du 1er juin de la deuxième année qui suit la vendange.

Un «Riedenwein» issu du cépage Welschriesling ne peut être vendu au consommateur avant le 1er mars de la deuxième année qui suit la vendange; la demande d'obtention du numéro national de contrôle peut être présentée à partir du 1er décembre de l'année qui suit la vendange.

La dénomination «DAC» ou «Districtus Austriae Controllatus» doit obligatoirement figurer sur l'étiquette et remplace les mentions «g.U» (AOP) ou «geschützte Ursprungsbezeichnung» (appellation d'origine protégée). La dénomination «DAC» ou «Districtus Austriae Controllatus» doit en outre être indiquée en caractères plus petits que ceux utilisés pour l'indication «Eisenberg».

L'indication de la région viticole du «Burgenland» en lien avec la mention traditionnelle «Qualitätswein» est obligatoire. L'indication de la région viticole du Weinland n'est pas autorisée.

L'indication d'autres dénominations de vente, à l'exception de «Qualitätswein», n'est pas autorisée. L'appellation «DAC» ou «Districtus Austriae Controllatus» doit être indiquée en tant que dénomination de vente en association avec la dénomination «Eisenberg», mais pas obligatoirement sur l'étiquette. La dénomination «Eisenberg» doit précéder l'appellation «DAC» ou «Districtus Austriae Controllatus».

L'indication de l'année de récolte est obligatoire.

Pour les vins «Eisenberg» avec indication de lieu, seules les indications de lieu suivantes peuvent être utilisées:

a) Deutsch Schützen: pour les vins issus de raisins provenant de vignobles situés dans les communes cadastrales de la commune de Deutsch Schützen – Eisenberg, à l'exception de la commune cadastrale d'Eisenberg an der Pinka;

b) Eisenberg a. d. P.: pour les vins issus de raisins provenant de vignobles situés dans la commune cadastrale d'Eisenberg an der Pinka;

c) Hannersdorf: pour les vins issus de raisins provenant de vignobles situés dans les communes cadastrales de la commune de Hannersdorf;

d) Kohfidisch: pour les vins issus de raisins provenant de vignobles situés dans les communes cadastrales de la commune de Kohfidisch;

e) Rechnitz: pour les vins issus de raisins provenant de vignobles situés dans les communes cadastrales des communes de Rechnitz et Markt Neuhodis;

f) Gaas: pour les vins issus de raisins provenant de vignobles situés dans les communes cadastrales des communes d'Eberau et Moschendorf.

Ces indications de lieu ne peuvent être utilisées qu'en association avec l'appellation d'origine «Eisenberg».

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

Pour tous les vins AOP, la loi autrichienne sur le vin prévoit que la production d'un vin AOP doit avoir lieu dans la région viticole (région d'origine IGP) dans laquelle se situe la zone de l'AOP ou dans une région viticole adjacente. L'Autriche applique donc de manière générale la disposition dérogatoire de l'article 5 du règlement (UE) 2019/33. Pour la production des vins bénéficiant de l'AOP «Eisenberg», des conditions supplémentaires ont été fixées: la production ne peut avoir lieu en dehors de la région viticole qu'avec l'autorisation de l'Office fédéral de la viticulture situé à Eisenstadt, après consultation du comité régional des vins du Burgenland. Une telle autorisation peut être accordée notamment si les vignobles du producteur sont situés dans la région viticole d'Eisenberg. Le lieu d'origine, le numéro de parcelle et la superficie doivent être indiqués sur les factures, les bons de livraison et les documents de transport. En outre, des contrats de bail ou des extraits du registre foncier doivent être présentés au comité régional des vins du Burgenland comme preuve de l'exploitation de vignobles dans la région viticole d'Eisenberg.

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Conditionnement dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

La loi autrichienne sur le vin ne fixe pas de règles générales concernant l'embouteillage des vins AOP. Afin de garantir la qualité et les caractéristiques typiques de l'AOP «Eisenberg», les conditions suivantes sont fixées pour son embouteillage:

les vins «Eisenberg» doivent être mis en bouteille dans la région viticole d'Eisenberg. L'embouteillage ne peut avoir lieu en dehors de la région viticole qu'avec l'autorisation de l'Office fédéral de la viticulture situé à Eisenstadt, après consultation du comité régional des vins du Burgenland. Une telle autorisation peut être accordée notamment si les vignobles du producteur sont situés dans la région viticole d'Eisenberg. Le lieu d'origine, le numéro de parcelle et la superficie doivent être indiqués sur les factures, les bons de livraison et les documents de transport. En outre, des contrats de bail ou des extraits du registre foncier doivent être présentés au comité régional des vins du Burgenland comme preuve de l'exploitation de vignobles dans la région viticole d'Eisenberg.

Lien vers le cahier des charges

https://info.bml.gv.at/dam/jcr:93568321-4323-437d-ae96-d206eec1339c/Produktspezifikation_Eisenberg.pdf